



**CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
CONTINUE – BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS
9 RUE DE BERRI
75008 PARIS
A L'ATTENTION DE M. JEAN-YVES LAGIERE**

Courrier recommandé n°1A 153 558 1697 8

Paris, le 14 juin 2019

Objet : Avis sur les conditions de remise en état du futur site VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY sur la commune de COURCELLES-LES-LENS dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avec un projet d'une installation de stockage (entrepôt couvert).

Monsieur Lagiere,

La société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY projette la construction d'un entrepôt de stockage sur les parcelles 5, 6, 261 et 263 de la section AH, à l'adresse : ZI rue Copernic 62970 COURCELLES-LES-LENS.

L'activité projetée du site est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Entrepôt couvert). La demande d'enregistrement ICPE sera déposée en Juin 2019.

Nous nous permettons de joindre à ce courrier, un document indiquant les conditions de remise en état du site après exploitation à l'arrêt définitif, qui décrit ce que notre société envisage de mettre en œuvre le cas échéant.

La réglementation française prévoit de solliciter l'avis du propriétaire du terrain et du Maire de la commune, concernant l'arrêt définitif du site après exploitation.

En effet, l'avis exigé en référence à l'article R.512-46-4 paragraphe 5° du Code de l'Environnement stipule qu'à la demande d'enregistrement doit être jointe :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

De ce fait, pour répondre aux exigences réglementaires, l'Inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier un courrier de votre part donnant votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ainsi, pourriez-vous nous confirmer votre accord sur les dispositions, listées ci-dessous, en nous renvoyant ces conditions accompagnées d'un courrier expliquant votre validation à ce sujet ?

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Gregory BLOUIN
Président



Pièce jointe :

Conditions de remise en état du site après exploitation – Société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY

CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE COURCELLES-LES-LENS APRÈS EXPLOITATION SUITE A L'ARRET DEFINITIF

En fin d'exploitation volontaire par la société occupant le bâtiment, le site sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-46-25 à R512-46-27 du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.